La Revue

de l'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution



Dossier

P 11

- Solvabilité II :
 la transposition de la directive
- Solvabilité II : analyse de l'exercice de préparation 2014
- Solvabilité II : point sur les quidelines de l'EIOPA



Actualités

L'ACPR publie son 5° rapport annuel d'activité

Supervision bancaire

Point sur les avancées en matière de résolution

P. 7

L'organisation de la surveillance prudentielle à la BCE

P. 8

Études

Stress tests 2014 de l'EIOPA – Échantillon européen, situation domestique, benchmarkings

P. 15

Protection de la clientèle

Les recommandations de l'ACPR – Définir les règles de bonne pratique professionnelle en matière de commercialisation et de protection de la clientèle

P. 16

Comptes bancaires inactifs – Les apports de la loi Eckert

P. 17



Sommaire

Actualités		
• L'ACPR publie son 5° ra	apport annuel d'activité	P. 4
 L'ACPR et l'AMF présen 	ntent à la presse le rapport annuel du Pôle commun argne	
 Composition des format 	ations restreinte et sectorielles du collège de supervision	
 Composition de la comr 	mission des sanctions de l'ACPR	P. 5
	ssion des sanctions	
• Point sur les guidelines	dans le secteur bancaire	P. 6
Supervision bancaire		
	and the second section of the section of t	D 7
	en matière de résolutionveillance prudentielle à la BCE	
	table assis sur les notions de pertes attendues :	1. 0
	le Bâle	P. 9
 Nouveaux formulaires de 	de nomination ou de renouvellement de dirigeants	.P. 10
Dossier		
Dossier Solvabilité II :		
	sition de la directive	
	e l'exercice de préparation 2014	
• Solvabilite II : point sur le	es guidelines de l'EIOPA	.P. 14
Études		
	EIOPA – Échantillon européen, situation domestique,	.P. 15
Protection de		
la clientèle		
	de l'ACPR – Définir les règles de bonne pratique profession	
	cialisation et de protection de la clientèle	
• Comples bandares mad	ctifs – Les apports de la loi Eckert	.P. 17
Décisions et		
agréments		
_	ons (février, mars et avril 2015)	
• Principaux textes parus	au registre officiel de l'ACPR	.r. 19
, Évolutions		
réglementaires		
 Principaux textes parus 	au JO depuis le 16 mars 2015	.P. 20



La Revue de l'ACPR, magazine bimestriel réalisé par l'Unité Communication de l'ACPR - nº 23 - mai-juin 2015 -61 rue Taitbout 75009 Paris • Directeur de la publication: Frédéric Visnovsky • Directrice de la rédaction: Dominique Poggi

- Secrétaire de la rédaction : Kenza Benqeddi Ont participé : Jean-Christophe Cabotte Sylvain Cuenot Ariane Flament
- Jean-Claude Huyssen Alexandre Lagarnaudie Sylvie Larrasquet Ludovic Lebrun Catherine Lespiau Fabien Le Tennier • Fabrice Mathurin • David Revelin • Corentin Stephan • Pierre Valade • Contact Unité Communication: 01 49 95 40 29
- Conception et réalisation: Valérie Cornet Crédit photo: Aurélia Blanc, Pascal Assailly et Jean Derennes (direction de la communication de la Banque de France), artjazz, bleakstar, Maxx - Studio (Shutterstock) • Impression : atelier reprographie ACPR

L'ACPR publie

son 5^e rapport annuel d'activité



hristian Noyer, président de l'ACPR et gouverneur de la Banque de France, et Rémi Bouchez, président de la commission des sanctions de l'ACPR, ont présenté à la presse, le 26 mai dernier, le rapport d'activité 2014 de l'Autorité.

Comme l'a rappelé Christian Noyer dans son intervention, l'année 2014 a été charnière aussi bien pour le secteur bancaire que pour le secteur de l'assurance.

Elle a été, en particulier, marquée par l'entrée en vigueur des textes de transposition des accords de Bâle III, la mise en place concrète du MSU en novembre dernier, précédée par la réalisation de l'important exercice d'évaluation complète des bilans bancaires, l'adoption du nouveau cadre européen de la résolution et l'avancée dans la préparation de l'entrée en vigueur, en 2016, de Solvabilité II.

L'activité de supervision de l'ACPR s'est poursuivie à un rythme intense : son collège de supervision a pris 787 décisions générales ou individuelles en 2014; 1 747 décisions d'agrément, d'autorisation, d'enregistrement



Rémi Bouchez

d'agents d'établissements de paiement ou concernant des dirigeants ont été prises; 1 103 établissements du secteur bancaire et assurantiel ont vu leur profil de risque analysé en profondeur; au total, compte non-tenu des missions réalisées dans le cadre de l'exercice d'évaluation complète des bilans bancaires, 224 contrôles sur place ont été initiés en 2014.

En matière de **protection de la clientèle** plus précisément, 88 contrôles sur place ont été réalisés pendant l'année, 4 477 publicités



Christian Nover

ont été analysées et 5 636 demandes et réclamations écrites ont été recues.

L'ACPR a également continué à contribuer activement aux **négociations internationales et européennes**, en participant à plus de 255 groupes de travail européens ou internationaux et en assurant la présidence de 24 d'entre eux.

Retrouvez l'intégralité du rapport annuel de l'ACPR sur son site Internet:

www.acpr.banque-france.fr / rubrique Publications

AME

L'ACPR et l'AMF présentent à la presse

le rapport annuel du Pôle commun Assurance Banque Épargne

douard Fernandez-Bollo, secrétaire général de l'ACPR, Bertrand Juvigny, secrétaire général de l'AMF, Olivier Fliche, directeur du Contrôle des pratiques commerciales à l'ACPR, et Natalie Lemaire, directrice des Relations avec les épargnants à l'AMF, ont présenté, le 5 juin 2015, le rapport d'activité 2014 du Pôle commun aux deux autorités.

Avec désormais plus de cinq années d'existence, le Pôle commun à l'ACPR et à l'AMF poursuit sa mission de protection de l'épargnant dans les secteurs de la banque, de l'assurance et des services financiers. La dynamique commune de fonctionnement installée lors des exercices précédents s'est encore intensifiée en 2014, afin de répondre au mieux à l'évolution des besoins de protection du public en matière financière. Ainsi, plus de 355 000 appels reçus via la plateforme téléphonique Assurance Banque Épargne Info Service ont été traités,

soit une hausse de 8 % par rapport à l'année précédente. Les contrôles coordonnés ont porté sur des thématiques telles que la connaissance du client, le devoir de conseil ou la commercialisation de produits complexes. Une action conjointe des deux Autorités sur les conventions entre producteurs et distributeurs de contrats d'assurance vie ou d'instruments financiers a permis d'élaborer une grille commune de contrôle de ces conventions et de préciser les attentes des deux Autorités.

L'ACPR et l'AMF ont également poursuivi leurs travaux communs en matière
de publicité et
ont activement contribué
à la définition d'un nouveau cadre
réglementaire pour le financement
participatif ou *crowdfunding*.

Retrouvez l'intégralité du rapport d'activité du Pôle commun sur le site Internet :

www.abe-infoservice.fr

Composition des formations restreinte et sectorielles du collège de supervision de l'ACPR

ous vous avons annoncé, dans le numéro précédent de la Revue de l'ACPR, la nouvelle composition de la formation plénière du collège de supervision. Voici celle des autres formations.

FORMATION RESTREINTE DU COLLÈGE DE SUPERVISION

Le président : **M. Christian Noyer** ou le sousgouverneur désigné pour le représenter : **M. Robert Ophèle**

Le vice-président : en attente de nomination

Membres choisis en raison de leurs compétences en matière d'assurance, de mutualité, de prévoyance ou de réassurance :

M. Jean-Louis Faure et M. Philippe Mathouillet

Membres choisis en raison de leurs compétences en matière d'opérations de banque, d'émission et de gestion de monnaie électronique, de services de paiement ou de services d'investissement : M. Christian Duvillet et M. Christian Poirier

M. Patrick de Cambourg, président du collège de l'Autorité des normes comptables

M. Christian Babusiaux, président de chambre à la Cour des comptes

SOUS-COLLÈGE SECTORIEL DE L'ASSURANCE

Le vice-président de l'ACPR, président du souscollège sectoriel de l'assurance : *en attente de nomination*

Le gouverneur de la Banque de France : M. Christian Noyer

ou le sous-gouverneur désigné pour le représenter : **M. Robert Ophèle**

Membres choisis en raison de leurs compétences en matière d'assurance, de mutualité, de prévoyance ou de réassurance :

M. Jean-Louis Faure, M. Jean-Luc Guillotin, M. Jean-François Lemoux, M. Philippe Mathouillet

M. Francis Assié, conseiller à la Cour de cassation

M. Christian Babusiaux, président de chambre à la Cour des comptes

SOUS-COLLÈGE SECTORIEL DE LA BANQUE

Le président : **M. Christian Noyer** ou le sous-gouverneur désigné pour le représenter : **M. Robert Ophèle**

Le vice-président : en attente de nomination

Membres choisis en raison de leurs compétences en matière d'opérations de banque, d'émission et de gestion de monnaie électronique, de services de paiement ou de services d'investissement :

M^{me} Martine Lefebvre, M^{me} Ariane Obolensky, M. Christian Duviller, M. Christian Poirier

M. Henri Toutée, président de section au Conseil d'État

Membre choisi en fonction de ses compétences en matière de protection des clientèles ou de techniques quantitatives et actuarielles ou dans d'autres matières utiles à l'exercice par l'autorité de ses missions:

M. Emmanuel Constans

Composition de la commission des sanctions de l'ACPR

es nouveaux membres de la commission des sanctions de l'ACPR ont été désignés par arrêté du ministre des Finances et des Comptes publics, le 30 mars 2015.

 Sur désignation du viceprésident du Conseil d'État

M. Rémi Bouchez, conseiller d'État, président, et M^{me} Monique Liebert-Champagne, conseillère d'État, suppléant;

M. Jean-Pierre Jouguelet, conseiller d'État, en qualité de membre titulaire, et

M. Denis Prieur, conseiller d'État, suppléant.

 Sur désignation du premier président de la Cour de cassation

M^{me} Claudie Aldigé, conseillère à la Cour de cassation, membre titulaire, et M. Yves Breillat, conseiller à la Cour de cassation, suppléant. En raison de leurs compétences dans les matières utiles à l'exercice par l'Autorité de ses missions

M. Christian Lajoie, membre titulaire, et **M. Thierry Philipponnat**, suppléant;

M. Patrice Ract-Madoux, membre titulaire, et

M^{me} Christine Meyer-Meuret, suppléant;

M^{me} **Elisabeth Pauly**, membre titulaire, et **M. Francis Crédot**, suppléant.



Actualités

de la commission des sanctions

DÉCISION DU 24 FÉVRIER 2015 COMPAGNIE NANTAISE D'ASSURANCES MARITIMES ET TERRESTRES

Blâme et sanction pécuniaire de 250 000 euros, publication nominative

La commission s'est prononcée sur la méconnaissance de la règle de spécialité prévue à l'article L. 322-2-2 du code des assurances par une société d'assurance qui, outre une activité d'assurance de contrats de transports maritimes, exerce une activité de placements immobiliers. Elle a aussi statué sur les conséquences d'une mise en demeure du collège de se conformer à cette règle.

La commission a jugé que la méconnaissance manifeste de cette règle, non équivoque et bien connue des professionnels, pouvait être sanctionnée nonobstant l'absence de disposition réglementaire venant la préciser et que cette méconnaissance peut s'apprécier selon différents critères, notamment l'exercice direct d'une activité autre que d'assurance, le poids des actifs et des produits qu'ils procurent ou le pourcentage de ces actifs venant en représentation des engagements assurantiels. Elle a estimé que la société poursuivie exerçait principalement une activité de holding immobilière et qu'elle avait ainsi manifestement excédé la limite permise par l'article susmentionné. La commission a par ailleurs considéré que le nonrespect de la mise en demeure constituait un manquement sérieux à ses obligations.

DÉCISION DU 26 FÉVRIER 2015 CARDS OFF

Blâme et sanction pécuniaire de 100 000 euros, publication nominative

Par sa décision du 26 février 2015, la commission a sanctionné la méconnaissance par la société Cards Off, de façon continue, des dispositions relatives aux fonds propres des établissements de paiement depuis la communication de ses états réglementaires au secrétariat général de l'ACPR lors de l'échéance du 31 mars 2012. La sanction infligée tient compte des éléments fournis par la société le 19 février 2015, veille de l'audience, relatifs à l'augmentation de capital qui était en cours, et qui établissaient que le manquement reproché serait régularisé à bref délai, principalement grâce aux efforts des nouveaux dirigeants de la société et de ses principaux actionnaires.

Point sur les *guidelines* dans le secteur bancaire

Autorité bancaire européenne (ABE) a publié dix-sept orientations en 2014, notamment dans le cadre des mandats prévus par la directive CRD 4 et le règlement CRR, afin de préciser certaines dispositions de ces textes. L'ABE peut aussi prendre l'initiative d'émettre des orientations. au-delà des mandats confiés par le législateur. Son programme de travail prévoit la publication de seize orientations en 2015, principalement dans le domaine de la résolution et de la protection des consommateurs.

Parmi les orientations récentes produites par l'ABE, les GL/2014/14, publiées le 23 décembre 2014, encadrent les modalités de publication des informations prudentielles par les établissements (« pilier 3 » de la réglementation). Elles définissent notamment les concepts d'informations non significatives, sensibles et confidentielles, ainsi que les modalités d'appréciation de la fréquence de publication. L'ACPR a notifié à l'ABE son intention de se conformer à ces orientations (décision du collège sectoriel banque du 2 février dernier). Dans la mesure où ces orientations concernent des obligations de publication des établissements, elles doivent être transcrites en droit français par un arrêté ministériel, en cours de préparation.

Parmi les textes actuellement en cours d'élaboration, les orientations sur les politiques de rémunération saines actualiseront celles publiées en 2010 et préciseront notamment les critères à retenir pour classer les éléments de la rémunération en parts réputées fixes ou variables. Elles complèteront ainsi l'avis de l'ABE sur les indemnités publié en octobre 2014, qui précisait les modalités d'application des limites encadrant les rémunérations variables versées au personnel identifié comme preneurs de risques. Conformément à l'interprétation de la directive formulée par la Commission européenne, ce projet précise que le principe de proportionnalité ne permet pas d'exempter les établissements les plus petits des modalités d'application des règles d'encadrement

des rémunérations. Ce point a été jugé inadapté par les autorités de supervision nationales représentées au conseil de l'ABE, la levée de certaines exigences telles que le paiement d'une partie des rémunérations en actions apparaissant, par exemple, nécessaire pour les plus petites institutions. L'ABE devrait proposer à la Commission européenne d'amender la directive à ce sujet. Toutes les parties intéressées pouvaient adresser à l'ABE des commentaires sur ce projet dans le cadre de la consultation publique qui s'est achevé le 4 juin 2015.

Retrouvez les orientations de l'ABE sur le site Internet de l'ACPR dans la rubrique International.

Point sur les avancées en matière de résolution



eux textes majeurs encadrent désormais en Europe la prévention et la résolution des crises bancaires : la directive n° 2014/59/CE établissant le régime légal pour le redressement et la résolution des établissements de crédit et des entreprises d'investissement (la « BRRD »), adoptée en mai 2014, et le règlement n° 806/2014 relatif au mécanisme de résolution unique (le « règlement MRU »), adopté en juillet 2014, qui constitue le deuxième pilier de l'Union bancaire.

La BRRD, entrée en vigueur le 1er janvier 2015, fixe une approche commune aux 28 pays de l'Union européenne en matière de résolution des établissements. L'ACPR contribue à la transposition de ce texte qui sera finalisée cet été.

DEPUIS 2014, L'ACPR CONTRIBUE ACTIVEMENT AUX TRAVAUX EUROPÉENS ET INTERNATIONAUX RELATIFS À LA RÉSOLUTION

Elle a participé aux travaux du Conseil de stabilité financière (Financial Stability Board, FSB) visant à définir, pour les institutions bancaires systémiques (G-SIBs), une exigence de capacité minimale d'absorption des pertes composée d'instruments de capital ou de dettes disponibles au sein d'un établissement ou d'un groupe afin d'absorber les pertes, et de le recapitaliser de façon rapide en cas de résolution (Total Loss-Absorbing Capacity, TLAC).

En collaboration avec la Banque de France, l'ACPR participe aux travaux d'analyse d'impact de cette future exigence, notamment sur la capacité des G-SIBs à la respecter et celle du marché à souscrire aux nouveaux instruments qu'ils devront émettre. L'adoption des propositions finales en matière de TLAC est prévue pour novembre 2015 au cours du sommet du G20 d'Antalya, en Turquie.

Afin d'améliorer la coopération et la coordination des actions de résolution dans un cadre transfrontalier, l'ACPR a participé, en 2014, à la rédac-

tion d'un protocole additionnel au contrat cadre ISDA sur les instruments dérivés permettant la reconnaissance, par les contreparties adhérentes non défaillantes, de la primauté des mesures de suspension temporaire prises dans le cadre de la résolution sur leurs droits de résiliation anticipée. Trois groupes français (BNPP, Société Générale et Crédit Agricole) ont adhéré au protocole fin 2014.

Sur le plan européen, l'ACPR a contribué à l'élaboration des standards techniques et des orientations de l'Autorité bancaire européenne en matière de redressement et de résolution. Plusieurs lignes directrices sont en cours d'élaboration, parmi lesquelles celles relatives à la définition de l'exigence minimale de passifs éligibles au renflouement interne (MREL).

La direction de la Résolution a participé aux travaux conduits par la Commission européenne afin de préparer l'entrée en fonctionnement du Conseil de résolution unique (CRU). L'ACPR restera attentive à la mise en œuvre d'une circulation efficace et sécurisée des informations entre les différentes autorités de supervision et de résolution, nationales et européennes. Ce sera un point clé pour assurer le bon fonctionnement de l'Union bancaire.

L'ACTIVITÉ DU COLLÈGE DE RÉSOLUTION

Sur le plan national, le collège de résolution de l'ACPR s'est réuni à six reprises depuis novembre 2013. Il s'est prononcé en faveur d'une approche dite « single point of entry » qui correspond à l'exercice des pouvoirs et instruments de résolution au niveau de la tête de groupe par l'autorité du pays d'origine, les autorités du pays d'accueil prenant, si nécessaire, des mesures pour soutenir les actions de résolution du pays d'origine. Cette stratégie adoptée par le collège de résolution a été publiée en juillet 2014¹.

La direction de la Résolution poursuit ses travaux d'analyse de la résolvabilité des grandes banques françaises qui ont débuté en 2014. En concertation avec le CRU, elle prépare leurs plans de résolution qui seront soumis au collège au cours de l'année 2015.

Le document « Communication relative à la stratégie de résolution du collège de résolution de l'ACPR » peut être consulté sur le site Internet de l'ACPR, rubrique textes de référence, registre officiel.

L'organisation de la surveillance prudentielle à la BCE

lé de voûte du mécanisme de supervision unique, le Conseil de surveillance prudentielle (Supervisory Board) a commencé à se réunir dès le début de l'année dernière de façon à préparer la pleine entrée en vigueur, intervenue le 4 novembre 2014, du dispositif de contrôle des banques en zone euro, sous l'égide de la Banque centrale européenne (BCE).

Les réunions du Conseil de surveillance prudentielle rassemblent, outre des représentants de la BCE, ceux des autorités nationales de supervision qui doivent être à même de se prononcer non seulement sur les établissements de leur juridiction, mais aussi sur l'ensemble des établissements de crédit de la zone euro.

La France y est représentée par M. Robert Ophèle, sous-gouverneur de la Banque de France, et, en tant que suppléant, par M. Édouard Fernandez-Bollo, secrétaire général de l'ACPR.

Depuis que la BCE assure la supervision directe des 123 banques les plus importantes de la zone euro, les autres établissements étant toujours supervisés par les autorités nationales, le Conseil de surveillance prudentielle s'est réuni toutes les deux semaines en moyenne, sans compter plusieurs téléconférences organisées sur des sujets ciblés. Parallèlement, de nombreuses procédures écrites ont permis d'adopter des décisions plus simples (portant, par exemple, sur l'honorabilité et la compétence des dirigeants ou sur des prises de participations qualifiées) ou de traiter de sujets d'organisation du mécanisme.

Parmi les décisions les plus importantes adoptées dans le cadre du MSU (adoption par le Conseil des gouverneurs de la BCE sur proposition du Conseil de surveillance prudentielle), il convient de citer, notamment :

- les décisions dites « de pilier 2 », faisant suite à l'exercice de contrôle et d'évaluation prudentiels. Ces décisions ont été adoptées pour les 123 banques supervisées directement par la BCE et tiennent compte non seulement de l'exercice de contrôle et d'évaluation conduit dans le cadre réglementaire habituel (auparavant par les autorités nationales), mais également des résultats de l'évaluation complète des bilans menée sur l'année 2014; elles constituent ainsi le véritable point de départ de la supervision unique;
- le code de conduite des membres du Conseil de surveillance prudentielle ;
- la recommandation relative aux politiques de distribution de dividendes;

- la décision relative aux conditions dans lesquelles les établissements de crédit peuvent inclure les profits intermédiaires dans le calcul de leur « CET 1 »;
- le règlement concernant la déclaration d'informations financières prudentielles.

Toutes ces décisions témoignent de la volonté de mettre en place une supervision « intrusive » et correspondant aux meilleures pratiques européennes et internationales tout en assurant une plus grande transparence de la situation des banques européennes – quant à la qualité de leurs portefeuilles notamment. C'est le résultat particulièrement positif de l'examen de la qualité des actifs mené dans le cadre de l'évaluation complète.

En complément des réunions précitées, plusieurs sessions de travail ont été organisées dans le cadre du Conseil de surveillance pour traiter de sujets transversaux déterminants pour le fonctionnement du modèle de supervision : la méthodologie de contrôle et d'évaluation prudentiels et l'harmonisation des options nationales prévues dans la réglementation.

L'ACPR a confirmé son rôle actif et son influence dans le mécanisme de supervision unique, que ce soit dans le cadre des échanges avec les services de la BCE ou des discussions au sein du Conseil de surveillance prudentielle. Cette capacité d'influence passe bien sûr par un travail préparatoire important qui a nécessité la création d'un service de coordination ad hoc au sein de la direction des Affaires internationales de l'ACPR, mais aussi par des échanges bilatéraux avec les autres autorités nationales.

Provisionnement comptable assis sur les notions de pertes attendues : les travaux du Comité de Bâle

ans le cadre d'une refonte importante des normes comptables, internationales (IFRS) et américaines (US GAAP), les principes de provisionnement du risque de crédit vont connaître une profonde évolution. Explications.

L'élément déclencheur des dépréciations ne sera plus fondé sur les pertes avérées (*incurred losses*), mais sur les pertes attendues (*expected losses*). La nouvelle norme IFRS 9 sur les actifs financiers publiée en juillet dernier, incluant ces nouvelles dispositions, rentrera en vigueur le 1er janvier 2018, sous réserve de son adoption dans l'Union européenne. La nouvelle norme US GAAP devrait être publiée d'ici la fin de l'année.

Cette évolution va s'accompagner d'une révision de la guidance du Comité de Bâle sur les bonnes pratiques en matière d'évaluation du risque de crédit, publiée en 2006. Une version revue de ce document, à laquelle l'ACPR a activement contribué, a ainsi été publiée en février dernier pour commentaires¹. Au-delà de la nécessaire actualisation, il vise à présenter ce que le Comité de Bâle considère comme une mise en œuvre de haute qualité des principes de provisionnement comptable des pertes attendues. Il comprend un corps de texte applicable à tous les référentiels comptables fondés sur la dépréciation des pertes attendues et une annexe spécifique dédiée à la norme IFRS 9.



Si le périmètre d'application de la version initiale de la *guidance* est maintenu (i.e. focus sur les prêts et exclusion des titres de dette), les principes directeurs ont été assez largement révisés. Ils présentent notamment les attentes des superviseurs vis-à-vis des banques en matière d'évaluation du risque de crédit et des dépréciations (gouvernance, utilisation du jugement et des informations prospectives, niveau des dépréciations etc.). La *guidance* développe principalement **quatre points clés**.

INFORMATIONS PROSPECTIVES ET FACTEURS MACROÉCONOMIQUES

La gestion du risque de crédit constituant leur cœur de métier, les banques doivent réaliser les investissements nécessaires pour construire un dispositif robuste d'évaluation comptable des pertes de crédit attendues. Pour cela, elles doivent être en mesure de prendre en compte le plus tôt possible les informations prospectives et les indicateurs macroéconomiques susceptibles d'affecter le profil de risque de leurs contreparties.

ÉVALUATION COLLECTIVE ET INDIVIDUELLE DES PERTES DE CRÉDIT ATTENDUES

La guidance insiste sur la nécessité de prendre en considération l'impact de ces informations et indicateurs sur le profil de risque d'un portefeuille de prêts présentant des caractéristiques de risques similaires, y compris lorsque l'augmentation du risque de crédit n'a pas été établie sur base individuelle.

ÉVALUATION DE L'AUGMEN-TATION SIGNIFICATIVE DU RISQUE DE CRÉDIT

Dans la norme IFRS 9, l'augmentation « significative » du risque de crédit marque le point de transfert à partir duquel les pertes attendues jusqu'à maturité sont intégralement provisionnées. La *guidance* apporte certaines précisions à cet égard, l'objectif étant que le transfert soit suffisamment précoce (par exemple, avant que des impayés ne soient constatés).

SIMPLIFICATIONS

La norme IFRS 9 prévoit un certain nombre de simplifications destinées à faciliter son application. Il en va ainsi de la possibilité de considérer que le risque de crédit ne s'est pas « significativement » dégradé dès lors que l'encours reste, en substance, « investment grade », ou encore que l'augmentation significative du risque de crédit est établie au plus tard lorsque l'actif financier présente des impayés de plus de 30 jours.

Ces simplifications ne devront toutefois pas être appliquées (ou seulement rarement) par les banques internationalement actives, qui sont supposées mettre en place des indicateurs plus avancés d'identification de la qualité de crédit des contreparties.

^{1.} http://www.bis.org/bcbs/publ/d311.htm

Nouveaux formulaires de nomination ou de renouvellement de dirigeants

ans le cadre de la loi de séparation et de régulation des activités bancaires (loi nº 2013-672 du 26 juillet 2013), et à la suite de l'entrée en vigueur, le 1er janvier 2015, du décret d'application n° 2014-1357 du 13 novembre 2014, ont été introduites, dans le code monétaire et financier, le code des assurances, le code de la mutualité et le code de la sécurité sociale, de nouvelles obligations de notification des dirigeants et des administrateurs des établissements soumis au contrôle de l'ACPR.

Deux instructions de l'ACPR sont venues récemment préciser le contenu du dossier qui doit accompagner ces notifications en vue de lui permettre d'apprécier l'honorabilité, les connaissances, les compétences et l'expérience des personnes exerçant des fonctions de direction exécutive et, dans certains cas, non exécutive:

- l'instruction n° 2015-I-01 du 2 février 2015 relative au formulaire de nomination ou de renouvellement d'un dirigeant effectif et au formulaire de nomination ou de renouvellement du mandat d'un membre d'un organe social pour le secteur de la banque;
- l'instruction n° 2015-I-02 du 12 février 2015 relative au formulaire de nomination ou de renouvellement de dirigeant des organismes du secteur de l'assurance.



SECTEUR DE LA BANQUE

L'instruction 2015-l-01 concerne les établissements de crédit, les entreprises d'investissement autres que les sociétés de gestion de portefeuille, les sociétés de financement, les compagnies financières holding, les compagnies financières holding mixtes et les entreprises mères de société de financement¹.

Les déclarations portent sur :

- les membres du conseil d'administration ou du conseil de surveillance, ainsi que toute autre personne ou membre d'un organe exerçant des fonctions équivalentes;
- le directeur général, les directeurs généraux délégués, les membres du directoire et toute autre personne exerçant des fonctions équivalentes, ainsi que toute autre personne désignée en tant

que dirigeant effectif au sens des articles L. 511-13 et L. 532-2 du code monétaire et financier.

Elles s'effectuent soit avec le « formulaire de nomination ou de renouvellement de dirigeant effectif », soit avec celui de « nomination ou de renouvellement du mandat d'un membre d'un organe social », disponibles sur le site Internet de l'ACPR.

SECTEUR DES ASSURANCES

Depuis le 1er janvier 2015, outre les organismes relevant du code des assurances, sont désormais assujettis les organismes relevant du code de la mutualité ou du code de la sécurité sociale.

Les déclarations portent sur :

- les membres du directoire ;
- les directeurs généraux ;

- les directeurs généraux délégués ;
- le directeur général unique ;
- les dirigeants salariés mentionnés à l'article L. 114-19 du code de la mutualité;
- toute autre personne appelée à exercer en fait des fonctions équivalentes.

Elles s'effectuent avec le « formulaire de nomination ou de renouvellement de dirigeant – organisme d'assurance », disponible sur le site Internet de l'ACPR.

^{1.} Pour ces trois dernières catégories, l'obligation porte seulement sur les personnes assurant la direction effective de l'établissement.

Solvabilité II:

la transposition de la directive

a transposition de la directive « Solvabilité II »1 l en droit francais vient d'être finalisée avec la publication de l'ordonnance nº 2015-378 du 2 avril 2015 et du décret n° 2015-513 du 7 mai 20152. Il s'agit de l'aboutissement d'un travail complexe et exigeant, piloté par la direction générale du Trésor en collaboration avec la direction de la Sécurité sociale. le soutien de l'ACPR et l'appui d'une structure consultative impliquant les fédérations professionnelles, l'Autorité des normes comptables, l'Institut des actuaires et la Compagnie nationale des commissaires aux comptes, au sein de groupes de travail et d'un comité de pilotage.

UNE REFONTE COMPLÈTE DU RÉGIME PRUDENTIEL

La refonte complète du régime prudentiel par la directive « Solvabilité II » a nécessité une réorganisation très large des trois codes régissant les organismes d'assurance et de réassurance en France (codes des assurances, de la mutualité et de la sécurité sociale). En outre, différentes adaptations ont été nécessaires à cette transposition, dont le transfert des dispositions comptables des codes vers un règlement de l'Autorité des normes comptables (ANC), la simplification des dispositions prudentielles entre les trois codes, l'adaptation de la gouvernance des différentes familles d'organismes d'assurance, l'évolution des formes juridiques des groupes d'assurance et le maintien du régime actuel pour les organismes ne relevant pas du champ d'application de Solvabilité II.

Une transposition ne se limite donc pas à un simple « copier-coller » de la directive : il a fallu intégrer cette dernière dans notre ordre juridique, en proposant une nouvelle architecture des codes, et effectuer également des choix spécifiques pour adapter certains concepts européens aux familles d'organismes d'assurance français. Dans le cas de Solvabilité II, ces choix portaient notamment sur les questions relatives à la gouvernance et aux groupes, dont certaines seront détaillées plus loin.

L'ordonnance et le décret de transposition viennent modifier, respectivement, les parties législatives et réglementaires des trois codes. Ils comprennent également des dispositions transitoires non codifiées, notamment la possibilité pour l'ACPR d'approuver certaines demandes avant l'entrée en vigueur du nouveau régime au 1er janvier 2016. Cette possibilité concerne également les notifications des dirigeants effectifs et des responsables de fonctions clés.

UNE NOUVELLE ARCHITECTURE DES CODES

Un important travail de simplification et de lisibilité a également été effectué.

Plutôt que de figurer dans les trois

codes, les dispositions prudentielles sont désormais regroupées dans le code des assurances3, auquel renvoient les codes de la mutualité et de la sécurité sociale. Par ailleurs, le décret contient des renvois ciblés vers les articles du règlement de « niveau 2 »4, lequel est d'application directe, et ce afin de faciliter l'articulation entre ce règlement et les codes. Enfin, alors que certains principes encadrant l'application des règles comptables subsistent dans les codes⁵, les dispositions relatives à l'évaluation et à la comptabilisation des transactions réalisées par les organismes d'assurance seront désormais reprises dans un règlement ANC unique, regroupant les différents règlements et avis antérieurs. Ce règlement sera applicable aux entités relevant des trois codes, qu'elles soient soumises ou non à Solvabilité II.

Certains textes supplémentaires (arrêtés, mais également instructions et notices de l'ACPR) restent à adopter d'ici au 1^{er} janvier 2016, notamment en matière de dispositions comptables (abrogation des arrêtés transférés vers le règlement ANC), de *reporting* ou d'agrément (abrogation d'arrêtés transposés en instructions ACPR), ainsi qu'en lien avec les orientations de l'EIOPA (Autorité européenne des assurances et des pensions professionnelles) relatives à Solvabilité II.

DES CHOIX STRUCTURANTS EN MATIÈRE DE GOUVERNANCE

En matière de gouvernance, un premier enjeu a porté sur la notion **d'organe d'administration, de gestion ou de contrôle** (AMSB⁶, selon son sigle anglais), concept laissé volontairement large par la directive afin de s'adapter aux différentes modalités d'organisation prévues par les droits des sociétés des États membres de l'Union européenne. En France, il a été fait le choix de transposer cette notion, selon les cas,

.../...

Directive 2009/138/CE du 25 novembre 2009 sur l'accès aux activités de l'assurance et de la réassurance et leur exercice, telle que modifiée en dernier lieu par la directive 2014/51/UE du 16 avril 2014 (« Omnibus II »).

^{2.} Complété par l'arrêté du 7 mai 2015

^{3.} Au sein d'un nouveau titre V du livre III pour les dispositions Solvabilité II, et maintenues au sein du titre III du livre III pour les dispositions du régime actuel applicables aux organismes non soumis à Solvabilité II.

^{4.} Règlement délégué 2015/35 du 10 octobre 2014.

^{5.} Certains éléments resteront en effet dans les codes, notamment les principes généraux (obligation d'établissement des comptes et de publicité, liste et définition des provisions), les règles touchant au droit des assurés et les pouvoirs de l'ACPR en matière comptable.

^{6.} Administrative, Management or Supervisory Body.



par celle de direction générale ou de conseil d'administration ou, le cas échéant, de directoire ou de conseil de surveillance.

En pratique, cela se traduit, par exemple, par une obligation d'approbation, par le conseil d'administration ou le conseil de surveillance, des politiques écrites prévues par la directive. Celles-ci sont essentielles en termes de formalisation au sein du système de gouvernance et couvrent au moins la gestion des risques, le contrôle interne, l'audit interne, l'externalisation, le reporting et la diffusion publique d'informations. Autre exemple en matière de pilier 3 : le rapport (public) sur la solvabilité et la situation financière, le rapport régulier au contrôleur et le rapport sur l'ORSA7 doivent être approuvés par le conseil d'administration ou de surveillance, alors que les états quantitatifs (annuels et trimestriels) transmis à l'ACPR le sont par le directeur général⁸ ou le directoire.

Autre point en lien avec la gouvernance qui a donné lieu à d'importants débats, la question des « dirigeants effectifs » a été clarifiée dans le cadre de la transposition. La nécessité d'avoir au moins deux dirigeants effectifs (principe des « quatre yeux ») est reprise dans les trois codes ; ces dirigeants effectifs doivent respecter des conditions d'honorabilité et de compétence et sont notifiés à l'ACPR. Cette mise en place des dirigeants effectifs dans le domaine de l'assurance a également été l'occasion d'une évolution de la gouvernance des organismes d'assurance français : possibilité d'un directeur général délégué dans les sociétés d'assurance mutuelle, mise en place d'un « dirigeant opérationnel » dans les organismes régis par le code de la mutualité et soumis à Solvabilité II, et adaptation de la gouvernance des institutions de prévoyance.

Le décret précise quels sont les dirigeants effectifs de par leur fonction, ainsi que les modalités pour une nomination éventuelle de dirigeants effectifs supplémentaires. En ce qui concerne les responsables de fonctions clés (gestion des risques, audit interne, actuariat et conformité), les modalités d'exercice de leurs attributions sont également précisées. Ils sont placés sous l'autorité du directeur général, du directoire ou du dirigeant opérationnel, mais ils doivent disposer d'une possibilité d'informer, directement et de leur propre initiative, le conseil d'administration ou le conseil de surveillance, lequel les entend au moins une fois par an et chaque fois qu'il l'estime nécessaire, éventuellement hors de la présence de la direction générale. Les responsables de fonctions clés sont également soumis à des obligations de compétence et d'honorabilité et notifiés à l'ACPR. Enfin, la responsabilité d'une fonction clé ne peut pas être externalisée, mais le responsable peut être désigné au sein d'une autre entité du même groupe prudentiel.

DES ÉVOLUTIONS NÉCESSAIRES POUR LES GROUPES MUTUALISTES ET PARITAIRES

Parmi les définitions possibles d'un groupe prudentiel, la directive Solvabilité II a précisé le fait qu'un groupe est fondé par l'établissement de relations financières et durables entre entités, soumises à l'approbation de l'autorité de contrôle et accompagnées d'une influence dominante exercée par la tête de groupe sur les autres entités. Cette définition correspond notamment au cas français des SGAM et UMG9, qu'il a néanmoins été nécessaire de faire évoluer pour clarifier leur nécessité d'exercer une influence dominante sur les organismes qui leur sont affiliés, notamment par l'obligation de disposer de pouvoirs de contrôle sur ces derniers. L'ordonnance a également créé dans le code de la sécurité sociale, sur le même modèle, des sociétés de groupe assurantiel de protection sociale (SGAPS).

Afin de permettre la mise en place de structures de regroupement progressif entre organismes qui ne reposent pas sur une intégration suffisante pour constituer un groupe prudentiel, l'ordonnance a également créé des groupements d'assurance mutuelle (GAM) et des groupements assurantiels de protection sociale (GAPS), sur le modèle existant des unions de groupe mutualiste (UGM) du code de la mutualité 10. Toutefois, ces structures, qui ne sont pas soumises au contrôle de l'ACPR, ne peuvent pas exercer d'influence dominante ni établir de relations financières fortes et durables entre leurs membres.

^{7.} Own Risk and Solvency Assessment, processus interne d'évaluation des risques et de la solvabilité par l'organisme.

^{8.} Ou le dirigeant opérationnel pour les organismes régis par le code de la mutualité.

^{9.} Société de groupe d'assurance mutuelle (code des assurances) et union mutualiste de groupe (code de la mutualité).

^{10.} L'ordonnance a également supprimé les groupements paritaires de prévoyance (GPP) du code de la sécurité sociale.

Solvabilité II:

analyse de l'exercice de préparation 2014

fin de préparer les organismes à l'entrée en viqueur des futures exigences réglementaires en 2016, l'ACPR a reproduit, en 2014, son exercice de préparation à Solvabilité II. Dans cette perspective, les organismes lui ont remis une sélection d'états prudentiels au 31 décembre 2013. une note méthodologique, un rapport sur l'évaluation interne des risques et de la solvabilité (rapport « ORSA »), ainsi qu'un questionnaire sur la préparation générale.

99 % des organismes du marché de l'assurance vie et 89 % des organismes du marché de l'assurance non-vie en France ont participé à l'exercice, permettant de dresser les constats suivants.

- · L'impact sur le bilan du passage à Solvabilité II dépend des organismes mais surtout des activités pratiquées. En vie, l'accroissement de la valeur des placements, évalués en valeur de marché sous Solvabilité II (ci-après « SII ») alors qu'ils le sont en valeur comptable sous Solvabilité I (ci-après « SI »), n'a pas conduit à une augmentation identique des fonds propres, une partie des plus-values latentes étant intégrée à l'évaluation des engagements via la participation aux bénéfices, contrairement à ce qui est pratiqué en SI. Par ailleurs, les provisions techniques SII1 sont en moyenne inférieures de 19,5 % aux provisions techniques SI dans le cas des activités d'assurance non-vie, mais supérieures de 3,8 % dans le cas des activités d'assurance vie. Enfin, l'essentiel des fonds propres (97 %) est classé en niveau 1, correspondant aux instruments de meilleure qualité. Dans tous les cas, ces constats moyens recouvrent des situations parfois sensiblement différentes d'un organisme à l'autre.
- La structure du capital de solvabilité requis (SCR)² dépend très fortement de l'activité de l'organisme. Le module « risque de marché », relatif aux investissements, représente 86 % du SCR de base³ des organismes vie et 80 % du SCR des organismes mixtes, ce qui est cohérent avec les importants montants d'investissements qu'ils doivent réaliser pour couvrir leurs engagements. Pour les organismes non-vie, le module « risque de souscription »⁴ est prépondérant (61 % du SCR). Par ailleurs, l'impact des mécanismes d'absorption par les provisions techniques et par les impôts différés est notable. Ainsi, ces deux mécanismes d'ajustement permettent de réduire considérablement le SCR de base pour arriver au SCR (en moyenne pour l'ensemble des organismes une baisse de 44,3 % grâce à l'absorption par les provisions techniques et de 13,5 % grâce à l'ab-





sorption par les impôts différés). Enfin, les ratios de couverture du SCR apparaissent satisfaisants, avec un ratio moyen de 220 % pour les organismes vie, de 233 % pour les mixtes et de 175 % en non-vie, même s'ils sont en baisse par rapport aux ratios de couverture en norme SI⁵ (respectivement 311 %, 330 % et 449 %).

Enfin, l'exercice a fait ressortir les principaux axes d'amélioration concernant l'ORSA: les organismes doivent en particulier veiller à mieux garantir l'intégration effective de l'ORSA dans leurs processus de décision. Et, les organes dirigeants doivent être en mesure de s'approprier l'ORSA dans le cas où il est réalisé par des prestataires externes.

Retrouvez l'intégralité de l'analyse de l'exercice 2014 de préparation à Solvabilité II dans la revue *Analyses et Synthèses*, n° 41, février 2015.

Somme de la meilleure estimation et de la marge de risque selon la norme Solvabilité II.

^{2.} Le SCR retrace les principaux risques liés spécifiquement à l'activité de l'assurance, c'est-à-dire principalement : le risque de souscription, le risque de crédit, le risque opérationnel et le risque de marché.

^{3.} Le SCR de base, ou BSCR, s'obtient en retranchant de la somme des charges calculées au titre des différents risques un effet de diversification reflétant les corrélations entre les différents facteurs de risque.

^{4.} Le risque de souscription en non-vie a trait aux incertitudes relatives aux résultats des souscriptions comme, par exemple, le risque que le coût des futurs sinistres soit supérieur aux primes perçues.

Sous la réserve de leur évaluation à partir de spécifications techniques non définitives et dans le cadre d'un exercice préparatoire.



Solvabilité II:

point sur les guidelines de l'ElOPA

etour sur les normes techniques et les orientations de l'Autorité européenne des assurances et des pensions professionnelles (EIOPA) relatives à Sovabilité II. Les normes techniques d'exécution et les orientations ont fait l'objet d'une procédure d'adoption en deux temps.

Un premier lot, portant principalement sur des problématiques liées au pilier 1 (exigences quantitatives) et au pilier 2 (gouvernance et ORSA, est d'ores et déjà entré en vigueur, le 1er avril dernier. L'ACPR a déclaré son intention de se conformer à la quasi-totalité des orientations.

La consultation publique relative au deuxième lot s'est achevée le 2 mars, et les commentaires sont actuellement sous revue pour une approbation de la version finale des textes par le *Board of Supervisors*, fin juin. Les orientations seront alors traduites puis publiées par l'EIOPA, et la procédure de « *comply or explain* » aura lieu vraisemblablement à l'automne (puisqu'elle doit intervenir dans les deux mois suivant la publication).

Des incertitudes persistent sur le calendrier en raison d'éventuelles modifications de procédures en matière de traduction des orientations, consécutives à la réduction du budget de l'EIOPA.

Le second lot couvre principalement des sujets liés au pilier 1 (exigences quantitatives) et au pilier 3 (diffusion d'information et *reporting*), et il aborde également les sujets liés aux groupes d'assurance.

Sur le pilier 1, les orientations traitent d'une part des sujets de valorisation des actifs et passifs hors provisions techniques, et d'autre part des mesures du « paquet branches longues ». Sur le pilier 3, les orientations explicitent les attentes des rapports narratifs, et elles donnent aux superviseurs un complément méthodologique sur le calcul des parts de marché (utilisées pour déterminer les seuils de couverture pour le *reporting* trimestriel).

Des orientations spécifiques ont également été rédigées au sujet du reporting de stabilité financière. Concernant les groupes, des orientations ont été rédigées, spécifiant les modalités des échanges d'information au sein des collèges, ainsi que les spécificités liées aux succursales de pays tiers. Les orientations sur l'extension de la période de rétablissement, à la suite d'une insuffisance de capital réglementaire, font également partie de ce second lot d'orientations.



ÉCLAIRAGE SUR LES GUIDELINES

Les « guidelines », lignes directrices ou orientations, publiées par l'Autorité bancaire européenne et l'Autorité européenne des assurances et des pensions professionnelles

Les guidelines de l'ABE et de l'EIOPA fournissent des précisions importantes pour l'application des directives – comme la directive Solvabilité II –, des règlements européens (textes de niveau 1) et des actes délégués (textes de niveau 2). Les orientations sont donc, comme les normes techniques d'exécution, des textes de niveau 3. Cependant, contrairement à ces dernières, qui sont d'application directe, les orientations ne sont pas directement contraignantes, les superviseurs devant indiquer les mesures engagées aux autorités européennes, pour s'y conformer ou expliquer pourquoi ils ne mettront pas en œuvre certaines dispositions (procédure dite de « comply or explain »). Le délai généralement accordé aux autorités compétentes pour notifier leurs intentions est de deux mois après la pu-

blication de l'orientation, sur le site Internet de l'autorité européenne de surveillance concernée, traduite dans toutes les langues de l'Union. La position générale de l'ACPR est de chercher à se conformer aux orientations, et la décision est formalisée pour chaque orientation par une décision du collège après avis de la commission consultative des Affaires prudentielles. Dans le cas d'une décision de se conformer, le véhicule utilisé peut être une instruction, une notice, ou encore un arrêté. Dans ce dernier cas, il convient de se coordonner avec la direction générale du Trésor dans le cadre de la transposition. Du côté bancaire, à la suite de l'entrée en vigueur du mécanisme de supervision unique le 4 novembre 2014, la Banque centrale européenne a rejoint le rang des autorités compétentes soumises à la procédure « comply or explain ».

Stress tests 2014 de l'EIOPA

Échantillon européen, situation domestique, benchmarkings

n réponse à la crise, la réglementation des activités financières a été renforcée et la palette des outils de supervision étoffée : en particulier, les stress tests prennent désormais une place prépondérante.

ANALYSES **ET SYNTHESES**

Dans le secteur des assurances, l'EIOPA (European Insurance and Occupational Pensions Authority) a organisé un deuxième test de résistance en 2014, après un premier exercice en 2011. Ce test était composé de deux modules distincts: une composante principale qui a couvert 167 groupes d'assurance représentant environ 55 % des primes brutes du marché européen et un module complémentaire impliquant 255 entreprises.

Le module principal, dit « coremodule » visait à appliquer des chocs instantanés (de marché ou assurantiels), les chocs de marchés étant combinés sous la forme de deux scénarios. Le module complémentaire appelé « satellite-module » avait pour but de tester la solidité des principaux organismes d'assurance à l'exposition d'un environnement de taux bas prolongé.

Cet exercice a par ailleurs permis de tester la préparation des organismes au futur régime prudentiel puisqu'il a été réalisé selon la formule standard de Solvabilité II, sans toutefois refléter intégralement l'état de la réglementation qui sera en vigueur au 1er janvier 2016. Les principaux résultats et enseignements de l'exercice ont été publiés de manière agrégée par l'EIOPA en novembre 2014.

Concernant le marché français, 11 groupes ont participé au module principal et 16 entités au module complémentaire. La com-

paraison du marché français avec l'ensemble de l'échantillon européen a donné lieu à une publication dans la collection Analyses et Synthèses.

Les résultats publiés démontrent la résilience du marché français pour tous les scénarios considérés. Le capital de solvabilité requis (SCR) en situation de base (fin décembre 2013) est couvert par l'ensemble des groupes français alors que 14 % des groupes européens - représentant 3 % des actifs n'y satisfont pas. Cette première indication souligne la capacité des groupes français ayant participé à l'exercice à atteindre les exigences Solvabilité II du pilier I.

Le scénario adverse de chute des marchés actions entraîne une baisse des fonds propres en ligne avec la movenne européenne, à hauteur de 41 %. Avec un impact à la baisse sur les fonds propres de 20 %, le scénario d'élargissement des écarts de taux des obligations des émetteurs non financiers est légèrement plus élevé que pour le reste du marché européen (impact de 15 %).

En ce qui concerne les chocs assurantiels, aucun ne permet d'entamer sérieusement les fonds propres des participants, en raison notamment de l'emploi des mécanismes traditionnels de réduction du risque tels que la réassurance ou les capacités d'absorption (adaptation de la rémunération des assurés au rendement de l'actif, mécanisme stabilisateur des impôts), reconnues et quantifiées avec le régime Solvabilité II.

Dans le cas du module complémentaire, aucun des scénarios n'entame les fonds propres du secteur français, ni ne met en évidence de problème de rentabilité. Toutefois, ce stress a d'ores et déjà été dépassé puisque le taux européen à 10 ans est plus proche de + 0,5 % que des 1 % du premier scénario (et 2 % du second). D'un point de vue méthodologique, ce test présentait un réel défi technique pour les compagnies d'assurance : celles-ci devaient projeter de manière fiable les chroniques de cash-flows futurs en cohérence avec leur plan d'affaire sur des horizons très longs (60 ans). La part inévitable d'estimation qui est incluse dans ces résultats impose la prudence dans les conclusions que l'on peut en tirer.

Retrouvez l'étude « Stress tests 2014 de l'EIOPA » dans la revue Analyses et Synthèses, nº 44, avril 2015.

Les recommandations de l'ACPR

Définir les règles de bonne pratique professionnelle en matière de commercialisation et de protection de la clientèle

ACPR, autorité administrative indépendante, est chargée, en vertu de l'article L. 612-1 du code monétaire et financier, de veiller « à la préservation de la stabilité du système financier et à la protection des clients, assurés, adhérents et bénéficiaires des personnes soumises à son contrôle ». Au titre de sa mission de protection de la clientèle, l'ACPR peut constater l'existence de bonnes pratiques professionnelles ou recommander de bonnes pratiques qu'elle publie.

Retrouvez toutes les recommandations sur le site Internet de l'ACPR dans la rubrique Textes de références>Recueil des pratiques commerciales. Le pouvoir spécifique de recommandation trouve son fondement dans l'article L. 612-29-1, alinéa 2, du code monétaire et financier, qui dispose que « l'Autorité peut constater l'existence de bonnes pratiques professionnelles ou formuler des recommandations définissant des règles de bonne pratique professionnelle en matière de commercialisation et de protection de la clientèle ». Le quatrième alinéa ajoute que « l'Autorité publie un recueil de l'ensemble des codes de conduite, règles professionnelles et autres bonnes pratiques constatées ou recommandées dont elle assure le respect ». Comme il est indiqué dans le document « Politique de transparence » publié en 2011, « ces recommandations (...) portent sur un thème identifié et consistant en des préconisations pratiques adressées aux personnes contrôlées ». C'est dans ce cadre que, depuis 2010, ont été formulées 14 recommandations, toutes publiées au recueil1.

Ces recommandations pratiques traitent d'abord des **relations des établissements et des organismes avec leur clientèle** quelle qu'elle soit (clientèle bancaire, assurés, adhérents, bénéficiaires), dans le cadre d'un traitement adapté des réclamations² qu'ils reçoivent.

Elles s'adressent ensuite directement aux pratiques de commercialisation et en couvrent les principaux aspects. En premier lieu, elles traitent les aspects pratiques de la publicité. En effet les clients et le public, d'une manière générale, prêtent une attention particulière aux informations diffusées au travers des publicités. Depuis 2010, l'ACPR a inséré certaines bonnes pratiques très ciblées en matière de communication publicitaire dans des recommandations³ portant sur des unités de compte spécifiques (titres de créance, produits complexes) ou sur des contrats particuliers (contrats d'assurance sur la vie liés au financement en prévision d'obsèques), et elle a complété, en 2015, le dispositif en matière de communication à caractère publicitaire, quelle que soit la nature des contrats d'assurance vie concernés4.

En matière de **pratiques de com- mercialisation**, certaines bonnes pratiques ont été incluses dans des recommandations portant sur des problématiques concernant des contrats particuliers (contrats d'assurance vie en unités de comptes constituées d'instruments financiers complexes⁶, ou liés au financement en prévision d'obsèques⁶, contrats de prêts aux particuliers compor-

tant des risques de change⁷, comptes à terme⁸). D'autres recommandations concernent soit une étape particulière de la commercialisation (recueil d'informations du client dans le cadre du devoir de conseil en assurance vie⁹), soit des modalités contractuelles de la commercialisation (des contrats d'assurance vie¹⁰).

Enfin, ces recommandations peuvent faire l'objet de modifications ou de mises à jour en fonction de l'évolution du contexte juridique français, cas par exemple de la recommandation sur les prêts aux particuliers comportant un risque de change¹¹ du fait de la loi du 26 juillet 2013¹² qui a organisé un dispositif légal pour ces prêts; ou en fonction de l'évolution des textes européens¹³, cas par exemple de la recommandation sur le traitement des réclamations¹⁴.

Ces recommandations ont pour finalité de permettre aux professionnels de connaître les attentes de l'Autorité dans la mise en œuvre opérationnelle des dispositions réglementaires. Leur méconnaissance ne donne pas directement lieu à sanction disciplinaire, mais peut conduire à l'adoption, par le Collège, d'une mesure de police administrative

- Recueil de l'ensemble des codes de conduite, règles professionnelles et autres bonnes pratiques constatées ou recommandées visé à l'article L. 612-29-1 du code monétaire et financier.
- 2. Recommandations nos 2011-R-02 et 2015-R-03.
- 3. Recommandations nos 2011-R-02 et 2011 R-03.
- Recommandation nº 2015-R-02.
- 5. Recommandation nº 2010-R-01.
- 6. Recommandation nº 2011-R-04.
- 7. Recommandation n° 2012- R -01.
- 7. Recommandation n° 2012- R -01. 8. Recommandation n° 2012 R-02
- 9 Recommandation nº 2013-R-01
- 10. Recommandation nº 2014-R-01.
- 11. Recommandation no 2015-R-04.
- 12. La loi nº 2013-672 du 26 juillet 2013 de séparation et de régulation des activités bancaires a créé dans le code de la consommation l'article L. 312-3-1.
- 13. Directive 2013/11/UE du 21 mai 2013 relative au règlement extrajudiciaire des litiges de consommation (RELC) qui doit être transposée d'ici le 9 juillet 2015. Orientations du Joint Committee (JC 2014 43) publiées le 25 août 2014 relatives au traitement des réclamations dans le secteur des valeurs mobilières (AEMF) et le secteur bancaire (ABE).
- 14. Recommandation nº 2015-R-03.

Comptes bancaires inactifs

Les apports de la loi Eckert

a loi n° 2014-617 relative aux comptes bancaires inactifs et aux contrats d'assurance vie en déshérence, dite « loi Eckert », définit un nouveau régime de gestion des comptes inactifs, avec de nouvelles obligations pour les établissements de crédit, les établissements de monnaie électronique et les établissements de paiement¹.

Un compte doit être considéré comme inactif :

- s'il n'a fait l'objet d'aucune opération ou si son titulaire ou toute autre personne habilitée ne s'est pas manifesté auprès de l'établissement ou n'a effectué aucune autre opération sur un compte ouvert à son nom dans l'établissement pendant une période de 12 mois². À ce titre, les établissements devront être attentifs au caractère probant des évènements permettant de justifier l'activité du compte;
- si le titulaire est décédé et que ses ayants droit n'ont pas informé l'établissement dans les 12 mois suivant le décès de leur volonté de faire valoir leurs droits sur les avoirs et dépôts qui y sont inscrits.

Afin d'identifier, parmi les comptes n'ayant fait l'objet d'aucun mouvement, les situations liées au décès du titulaire, les établissements devront consulter chaque année le répertoire national d'identification des personnes physiques. Dans ce cadre, ils veilleront à ce que toutes les informations en leur possession soient utilisées lors de sa consultation. Des actions de fiabilisation de leurs bases au regard des résultats obtenus et de l'âge de certains titulaires de compte devront être menées.

Concernant la gestion de ces comptes, la loi prévoit un plafonnement des frais et commissions de toutes natures prélevés par l'établissement sur ces comptes.

L'établissement devra informer par tout moyen le titulaire, son représentant, son mandataire ou ses ayants droit du caractère inactif du compte et des conséquences qui y sont liées. Il devra aussi les informer du transfert à la Caisse des dépôts et consignation³, 6 mois avant son exécution. Ces éléments devront être archivés afin de pouvoir démontrer le respect de ces obligations.

Au terme d'un délai de 10 ans pour les comptes n'ayant enregistré aucune opération et de 3 ans pour ceux dont le titulaire est décédé, les fonds détenus devront être transférés à la CDC. Celle-ci organisera une publicité des dépôts reçus afin de permettre aux titulaires de compte ou à leurs ayants droit d'en demander le remboursement. Pour traiter ces demandes, la CDC pourra être amenée à demander aux établissements de lui communiquer les éléments nécessaires à cette restitution. Aussi les établissements doivent-ils conserver ces éléments afin de pouvoir répondre aux sollicitations de la CDC jusqu'à la date de transfert des fonds à l'État.

Enfin, la loi encadre les coffres-forts inactifs et les comptes déjà éligibles à un transfert à la CDC au moment de son entrée en vigueur. Les établissements devront faire preuve des mêmes diligences dans l'application de ces dispositions.

CONTRATS D'ASSURANCE VIE EN DÉSHÉRENCE

Le fichier Ficovie

Le décret sur la mise en place opérationnelle du fichier des contrats d'assurance vie, dit « Ficovie », a été publié le 31 mars 2015.

Préconisé par le rapport Berger-Lefebvre d'avril 2013 et introduit par la loi de finances rectificative du 29 décembre 2013, ce fichier a pour ambition (i) de faciliter le traitement par les assureurs des contrats d'assurance vie en déshérence (consultation du RNIPP et recherche des bénéficiaires) et (ii) de limiter la fraude fiscale, en particulier concernant l'impôt de solidarité sur la fortune.

Sur le modèle du fichier national des comptes bancaires (« FICOBA »), les organismes d'assu-

rance vie auront l'obligation, à partir de 2016, d'effectuer une déclaration à la souscription et au dénouement des contrats d'assurance vie et de capitalisation, et chaque année sur la valeur du contrat si celle-ci est supérieure à 7 500 €.

Le décret du 31 mars 2015 définit précisément le contenu et les modalités des obligations déclaratives des assureurs. Les déclarations s'effectueront de manière dématérialisée par réseau et alimenteront régulièrement le fichier des contrats.

Note: Voir *La Revue de l'ACPR*, nº 20, novembredécembre 2014.

^{1.} Ci-après les « établissements ».

^{2.} Ce délai est porté à 5 ans pour certains comptes

^{3.} Ci-après la « CDC ».

Agréments devenus définitifs au cours des mois de février, mars et avril 2015

Établissements de crédit

CIB	Dénomination sociale de l'établissement Date	
16668	Australia and New Zealand banking group limited	02/03/2015

Entreprises d'investissement

CIB	IB Dénomination sociale de l'établissement	
11720	HSBC Épargne entreprise (France)	18/02/2015
11483	Eos Venture	18/03/2015

Établissements de paiement

CIB	Dénomination sociale de l'établissement Date d'a	
16678	Brink's France Finance	09/03/2015

Pas d'agrément définitif pour les autres catégories.

Retraits d'agrément devenus définitifs au cours des mois de février, mars et avril 2015

Établissements de crédit

CIB	Dénomination sociale de l'établissement	Date de retrait
18169	Crédit suisse (France)	06/02/2015
11720	HSBC Épargne entreprise (France)	18/02/2015
14380	Facet	01/03/2015
13038	Fidem	01/03/2015
10638	Crédit commercial du Sud-Ouest	11/03/2015
14898	Banque nationale de Paris Intercontinentale	14/03/2015
13428	Crédit suisse AG	01/04/2015

Pas d'agrément définitif pour les autres catégories.

Principaux textes parus au registre officiel du 7 mars au 5 juin 2015

05/06/2015	Décision n° 2015-P-35 du 4 juin 2015 - Modification de la décision n° 2010-C-20 du 21 juin 2010 instituant la Commission consultativ Affaires prudentielles	
03/06/2015	Instruction n° 2015-I-07 relative aux demandes d'approbation pour l'utilisation de la mesure transitoire portant sur la courbe des taux d'intérêt sans risque pertinente	
03/06/2015	Instruction n° 2015-I-06 relative aux demandes d'approbation pour l'utilisation de la mesure transitoire sur les provisions techniques	
03/06/2015	Instruction n° 2015-I-05 relative aux demandes d'approbation de l'évaluation et du classement des éléments de fonds propres non listés	
03/06/2015	Instruction n° 2015-I-04 relative aux demandes d'approbation pour l'utilisation des dispositions sur le risque actions fondées sur la durée	
03/06/2015	Instruction n° 2015-I-03 relative aux formulaires de nomination ou de renouvellement de dirigeant effectif ou de responsable de fonction clef des organismes du secteur assurance et modifiant l'instruction n° 2015-I-02	
22/05/2015	Décision de la Commission des sanctions du 21 mai 2015 à l'égard de la société Ambition des Frères et de M. Akash Arif, son gérant lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme)	
23/04/2015	Décision n° 2015-C-28 du 17 avril 2015 - Modification de la décision n° 2010-08 du 12 avril 2010 relative à la composition du Comité d'audit de l'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution	
23/04/2015	Décision n° 2015-C-27 du 17 avril 2015 - Modification de la décision n° 2010-C-43 du 29 septembre 2010 instituant le Comité scientifique	
23/04/2015	Décision n° 2015-C-26 du 17 avril 2015 - Modification de la décision n° 2011-C-13 du 23 mars 2011 instituant la Commission consultative Lutte contre le blanchiment	
23/04/2015	Décision n° 2015-C-25 du 17 avril 2015 - Modification de la décision n° 2010-C-42 du 29 septembre 2010 relative à l'institution de la Commission consultative Pratiques commerciales	
23/04/2015	Décision n° 2015-C-24 du 17 avril 2015 - Modification de la décision n° 2010-C-20 du 21 juin 2010 instituant la Commission consultative Affaires prudentielles	
22/04/2015	Instruction n° 2015-I-12 relative à la communication à l'ACPR de l'identifiant international « identifiant d'entité juridique » par les organismes d'assurance	
13/03/2015	Recommandation n°2015-R-04 sur la commercialisation auprès des particuliers de prêts comportant un risque de change	

Principaux textes

parus au Journal officiel depuis le 16 mars 2015

Date du texte	Date de publication au JO	Intitulé
09/06/2015	10/06/2015	Arrêté fixant le cahier des charges applicable aux entreprises d'assurance pour l'habilitation à commercialiser des contrats d'assurance éligibles à l'aide à l'assurance récolte pour la campagne 2014
05/06/2015	07/06/2015	Décret n° 2015-629 fixant pour l'année 2014 les modalités d'application de l'article L. 361-4 du code rural et de la pêche maritime en vue de favoriser le développement de l'assurance contre certains risques agricoles
05/06/2015	07/06/2015	Arrêté fixant les critères permettant de caractériser les phénomènes climatiques défavorables reconnus officiellement comme tels en 2014
04/06/2015	07/06/2015	Arrêté modifiant l'arrêté du 26 avril 2010 relatif à la contribution pour frais de contrôle mentionnée à l'article L. 612-20 du code monétaire et financier
04/06/2015	06/06/2015	Décret n° 2015-619 modifiant le décret n° 2014-444 du 29 avril 2014 relatif au fonds de soutien aux collectivités territoriales et à certains établissements publics ayant souscrit des contrats de prêt ou des contrats financiers structurés à risque
21/05/2015	22/05/2015	Ordonnance n° 2015-558 relative aux succursales établies sur le territoire français d'établissements de crédit ayant leur siège social dans un État qui n'est pas membre de l'Union européenne ni partie à l'accord sur l'Espace économique européen
15/05/2015	17/05/2015	Décret n° 2015-538 relatif au compte sur livret d'épargne populaire
11/05/2015	12/05/2015	Décret n° 2015-518 relatif au Bureau central de tarification
07/05/2015	10/05/2015	Arrêté relatif à la transposition de la directive 2009/138/CE du Parlement européen et du Conseil sur l'accès aux activités de l'assurance et de la réassurance et leur exercice (solvabilité II)
07/05/2015	10/05/2015	Décret n° 2015-513 pris pour l'application de l'ordonnance n° 2015 378 du 2 avril 2015 transposant la directive 2009/138/CE du Parlement européen et du Conseil sur l'accès aux activités de l'assurance et de la réassurance et leur exercice (solvabilité II)
29/04/2015	07/05/2015	Arrêté précisant le format et le contenu de la fiche standardisée d'information relative à l'assurance ayant pour objet le remboursement d'un prêt
29/04/2015	02/05/2015	Décret n° 2015-494 définissant les conditions dans lesquelles le prêteur et l'assureur délégué s'échangent les informations préalables à la souscription des contrats d'assurance liés à un crédit immobilier
22/04/2015	24/04/2015	Décret n° 2015-460 relatif à la remise de la fiche standardisée d'information mentionnée à l'article L. 312-6-2 du code de la consommation
02/04/2015	03/04/2015	Ordonnance n° 2015-378 transposant la directive 2009/138/CE du Parlement européen et du Conseil du 25 novembre 2009 sur l'accès aux activités de l'assurance et de la réassurance et leur exercice (Solvabilité II)
30/03/2015	31/03/2015	Décret n° 2015-362 relatif aux obligations déclaratives des entreprises d'assurance et organismes assimilés
23/03/2015	25/03/2015	Décret n° 2015-324 fixant les critères des opérations de versement d'espèces et de retrait d'espèces soumises à l'obligation d'information prévue au II de l'article L. 561-15-1 du code monétaire et financier
16/03/2015	17/03/2015	Décret n° 2015-293 relatif à l'information du consommateur lors de l'offre d'un crédit renouvelable sur le lieu de vente ou en vente à distance



Autorité de contrôle prudentiel et de résolution 61, rue Taitbout – 75009 Paris

Téléphone: 01 49 95 40 00 - Télécopie: 01 49 95 40 48

Site Internet: www.acpr.banque-france.fr Dépôt légal : juin 2015 - ISSN : 2270-1524